RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la centrale photovoltaïque au sol à ESPEDAILLAC (46)

N°Saisine : 2025-014924
N°MRAe : 2025APO102
Avis émis le 06 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juin 2025, l'autorité environnementale a été saisie par la Préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Espédaillac (département du Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du xxxxx conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu, Bertrand Schatz..

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département , au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1]et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par AEDES ÉNERGIES, est localisé sur la commune d'Espédaillac, dans le département du Lot (46). Il prévoit une puissance de 11,53 MWc sur une surface clôturée de 26,4 ha.

L'une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à définir un site d'implantation potentiel. À cet effet, une prospection foncière a été conduite dans un rayon de 5 km autour de la commune afin d'identifier des terrains propices à l'accueil d'une centrale photovoltaïque. Néanmoins, cette démarche n'a pas été menée dans une logique de recherche de la solution la moins impactante sur le plan environnemental, ce qui ne permet pas de démontrer le caractère optimal du site retenu au regard des enjeux environnementaux.

En effet, le site présente des enjeux environnementaux notables. Il est situé au sein du territoire du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, et s'inscrit dans la trame verte et bleue (TVB) identifiée par le SCOT du Grand Figeac, en tant que réservoir de biodiversité de la sous-trame « *pelouses-landes* ». De plus, un corridor écologique de type boisé traverse l'intégralité du site. Le site présente ainsi des enjeux forts liés aux pelouses sèches, landes et boisements matures. Les inventaires et cartographies réalisés font état d'une biodiversité remarquable, incluant notamment des espèces patrimoniales d'entomofaune, d'avifaune, de reptiles et de mammifères. L'implantation du projet nécessite des opérations de défrichement et de débroussaillement, entraînant des impacts significatifs sur les habitats naturels et la faune associée.

Par ailleurs, il est à noter le défrichement de 5,6 ha de formations boisées (notamment des chênaies), qui jouent un rôle important en tant que puits de carbone et habitats favorables à la biodiversité. Dans ce contexte, l'implantation d'une centrale photovoltaïque apparaît peu cohérente avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de préservation des puits naturels de CO_2.

En raison des impacts résiduels prévisibles sur la faune, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est envisagée. La MRAe souligne l'intérêt d'engager cette procédure. Toutefois, le dossier ne présente aucune mesure de compensation détaillée. Il se limite à indiquer que des mesures compensatoires seront proposées, sans précision sur leur nature, sans justification des ratios appliqués, ni description de l'état initial des parcelles pressenties. La MRAe recommande donc de compléter cette démarche compensatoire en définissant une méthodologie rigoureuse, intégrant : un état des lieux des parcelles sélectionnées (en s'assurant qu'il s'agit bien d'habitats dégradés à valoriser), un plan de gestion et de suivi, ainsi que l'intégration des prescriptions liées à une autorisation de destruction d'espèces (si elle est accordée), dans l'hypothèse où le maintien du site serait confirmé.

Concernant enfin le volet paysager, la MRAe considère que les impacts sont sous-évalués. Des covisibilités avec le village d'Espédaillac sont possibles. L'implantation des panneaux photovoltaïques transformerait la vocation agricole et forestière actuelle du site en un paysage industriel. De plus, l'étude d'impact ne comporte aucun photomontage depuis les points de vue éloignés, ce qui ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures paysagères proposées pour ces secteurs sensibles, ni d'adapter les aménagements en conséquence.

En l'état, la MRAe considère que le site retenu est incompatible avec les objectifs de préservation des habitats naturels, des espèces protégées et du paysage, et recommande d'envisager un site alternatif présentant un impact environnemental moindre.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet est localisé au nord de la commune d'Espédaillac, au lieu-dit « *Pech des Balmes* » en limite avec la commune de Durbans, dans le département du Lot (figure 1). L'environnement immédiat autour du terrain du projet est composé de forêts et de terrains agricoles au nord-ouest et au sud. Le projet aura une puissance projetée de 11,53 MWc sur une surface clôturée de 26,4 ha.

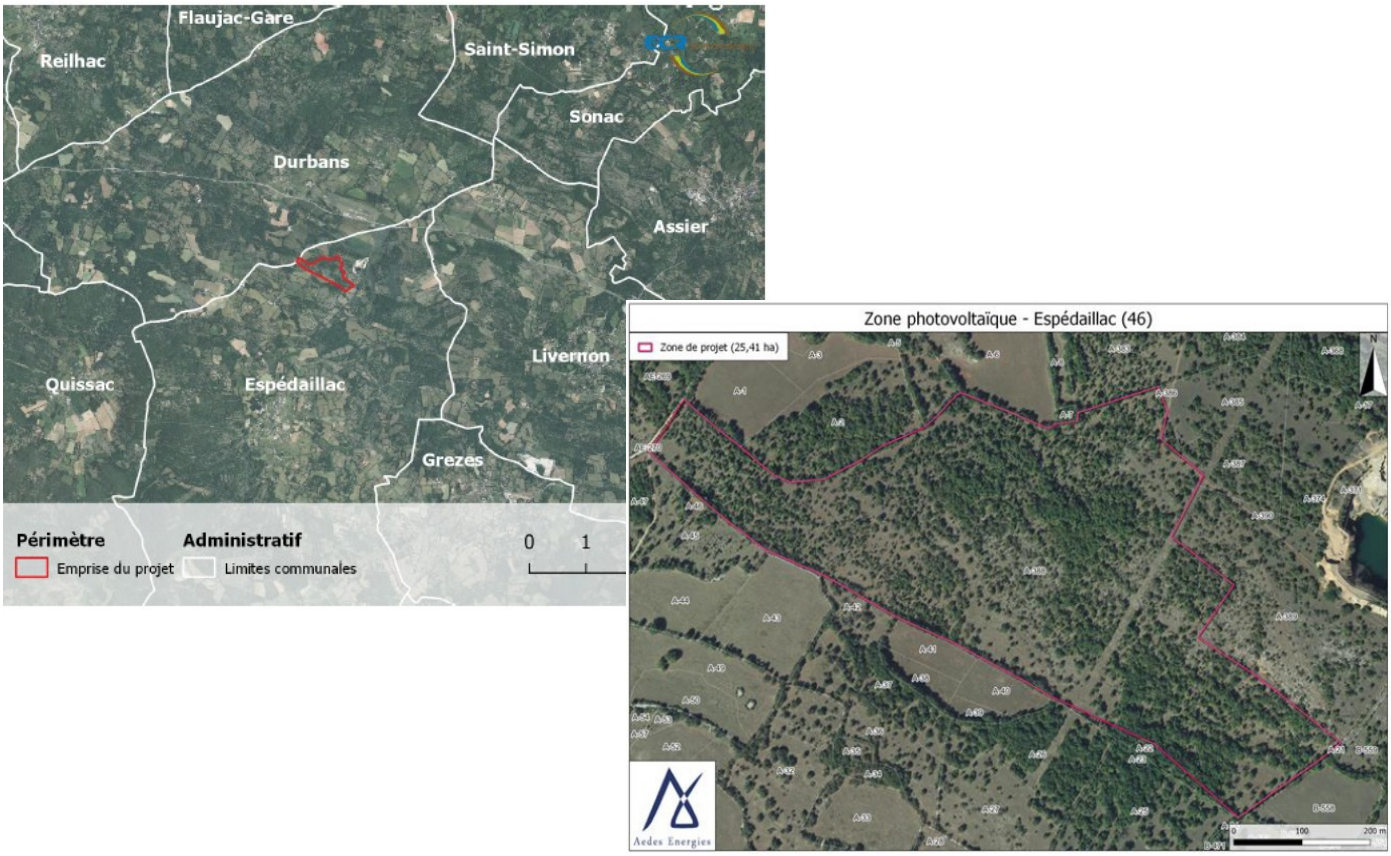

Figure 1 : Localisation du projet localisation du projet

Le projet comprendra 19 060 modules photovoltaïques installés sur des tables fixées au sol à l'aide de pieux. La surface de la zone d'implantation s'étendra sur 14 hectares, dont 3,92 hectares seront couverts par les panneaux photovoltaïques (figure 2).

Les modules seront inclinés à 20°, orientés plein sud, et espacés de quatre mètres entre les rangées. La hauteur des structures variera entre 1,20 mètre (au point bas) et 2,84 mètres (au point haut).

La surface totale imperméabilisée du projet (comprenant les pistes lourdes, les plateformes de retournement et les zones d'implantation des pieux) sera de 1 534 m².

Le projet prévoit l'implantation de deux postes transformateurs, chacun d'une surface unitaire de 24,5 m², ainsi que des locaux techniques destinés à accueillir les équipements de conversion, de transformation et de protection nécessaires à l'injection de l'électricité dans le réseau.

Le site sera ceinturé par une clôture de 2 443 mètres linéaires, il comprendra deux portails (au nord et à l'entrée principale), un système de vidéosurveillance et une citerne incendie d'une capacité de 120 m³.

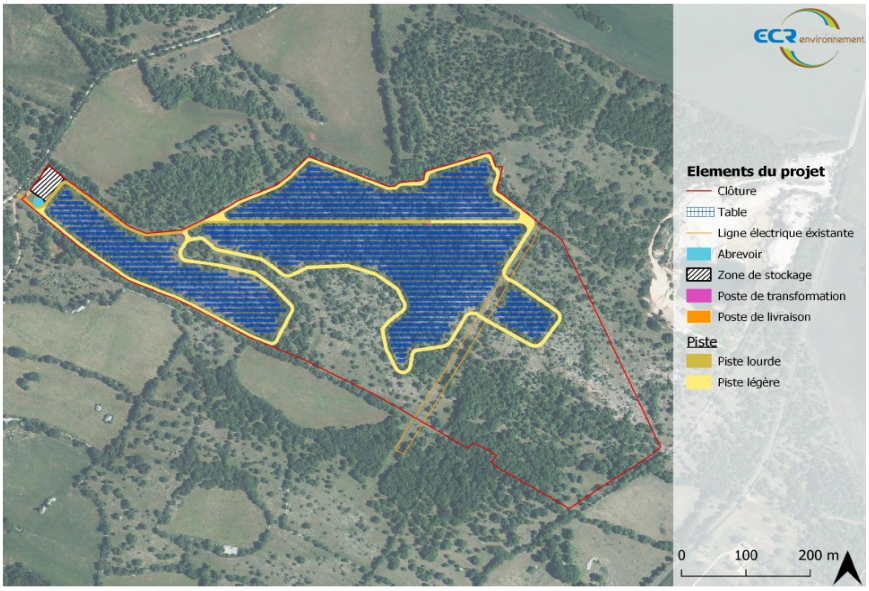

Figure 2 : Plan masse de la retenue (source : JPEE)

Le poste de livraison sera situé à l'entrée du site, et sera relié au poste source d'Assier, situé à environ 8 km au sud-ouest du projet.

La durée de vie de la centrale est estimée à 30 ans. À l'issue de cette période, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis en état, conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements seront recyclés par des filières spécialisées.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc et dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie .

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension générale des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas pleinement traités dans le dossier et ses annexes, et certaines informations présentées s'avèrent erronées.

Il est notamment relevé des incohérences entre les documents concernant la hauteur des panneaux au point le plus bas : 1,10 m ou 1,20 m selon les sources.

Par ailleurs, plusieurs thématiques importantes ne sont pas suffisamment abordées. La MRAe souligne que les incidences environnementales liées au raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne

sont pas évaluées et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée. A minima, une analyse, même bibliographique, est attendue pour évaluer les différentes hypothèses de tracé du raccordement et identifier la solution la moins impactante sur le plan environnemental.

De même, concernant les enjeux archéologiques, la DRAC[2] Occitanie a prescrit, par courrier en date du 7 octobre 2024, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Or, ces investigations ne sont ni mentionnées ni analysées dans l'étude d'impact, alors même qu'elles peuvent entraîner des effets significatifs sur l'environnement. L'étude ne traite pas de l'impact potentiel des fouilles archéologiques ni de leur compatibilité avec les mesures projetées, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux. Cette omission constitue une lacune importante du dossier.

La MRAe recommande une actualisation complète de l'étude d'impact en intégrant l'ensemble des travaux susceptibles d'affecter le site, afin de garantir une évaluation environnementale globale, cohérente et conforme aux exigences réglementaires. En particulier, une analyse des incidences potentielles du raccordement électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) envisagé(s) jusqu'au poste source doit être intégrée. Cette analyse devra s'appuyer sur une cartographie précise et une description des enjeux écologiques identifiés, et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées. Par ailleurs, les incidences environnementales des fouilles archéologiques prescrites par la DRAC doivent être analysées, en examinant leur compatibilité avec le projet, notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement, et en prévoyant, si nécessaire, des mesures appropriées pour en limiter les effets.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales, notamment la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, ainsi que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables – recommandent de privilégier l'implantation des centrales photovoltaïques sur des zones fortement anthropisées.

Cette logique est reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 y prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges, par exemple), et de les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact. Celle-ci indique que plusieurs sites ont été recensés à proximité d'Espédaillac, dans un rayon de 5 km, notamment la carrière de Thémines. Toutefois, en raison des enjeux importants liés à la faune et à la flore ainsi que de la surface limitée du site, l'espace disponible ne permettait pas d'assurer la viabilité économique d'un parc photovoltaïque de plus de 1 MWc. L'étude d'impact conclut qu'aucun autre site dégradé susceptible d'accueillir une centrale photovoltaïque n'a été recensé dans les environs.

La MRAe estime que cette recherche de sites alternatifs reste inaboutie : aucun inventaire précis, aucune cartographie, ni analyse détaillée des sites étudiés n'ont été fournis. Cela ne permet pas de démontrer qu'une réelle démarche de recherche de sites dégradés a été menée.

Le choix de ce site s'explique par la volonté d'un éleveur ovin de brebis caussenardes, de reprendre une activité agricole sur la propriété familiale en y développant un projet agrivoltaïque. Ce projet lui permettrait d'agrandir son élevage, de sécuriser ses bêtes grâce à un site clôturé face au risque de prédation, d'améliorer l'enherbement sur un sol sec et d'offrir un abri aux animaux en période de canicule. Toutefois, la MRAe relève qu'aucune justification environnementale précise n'est présentée pour étayer ce choix d'implantation, alors que le site présente une forte valeur écologique, notamment du fait de sa localisation :

- le projet est inclus dans le territoire du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy ;
- un habitat d'intérêt communautaire a été identifié dans l'aire d'implantation : il s'agit de pelouses sèches, présentant un fort enjeu de conservation ;

2 Direction régionale des affaires culturelles

- le site est également inclus dans la trame verte et bleue (TVB) définie par le SCoT[3] du Grand Figeac, en tant que réservoir de biodiversité de la sous-trame « *pelouses-landes* ». Un corridor écologique de type boisé traverse par ailleurs l'intégralité du site.

Les inventaires et cartographies réalisés montrent que le site accueille une richesse notable en espèces (entomofaune, avifaune, reptiles, mammifères…). L'implantation du parc nécessite le défrichement et le débroussaillement des habitats d'espèces, entraînant des impacts importants sur cette biodiversité. Le site présente des enjeux forts liés aux pelouses sèches, landes et forêts matures. Les mesures d'évitement proposées ne permettent pas de réduire suffisamment le niveau d'enjeu, certaines zones à très fort enjeu devant tout de même être détruites, notamment plusieurs hectares d'habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le projet entraînera le défrichement de 5,6 ha de formations boisées (notamment des chênaies), qui jouent un rôle écologique important à la fois comme puits de carbone et comme habitats riches en biodiversité. Il est également à noter qu'une destruction de 8,6 ha d'habitats naturels, dont des fourrés à enjeu modéré à fort mais également 2,2 ha de chênaie thermophile, est prévue autour des OLD[4] en raison du débroussaillement jusqu'à 50 m des panneaux Dans ce contexte, l'implantation d'une centrale photovoltaïque apparaît peu cohérente avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de préservation des puits naturels de CO_2.

La MRAe considère ainsi que ce site ne peut être qualifié de secteur à moindre impact environnemental, le choix d'implantation ne s'inscrivant pas dans une démarche recevable de comparaison de solutions alternatives raisonnables au regard des incidences environnementales. Une étude conduite à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Grand Figeac permettrait d'identifier un site alternatif présentant des impacts moindres.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de poursuivre, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales faibles.

Les recommandations présentées dans les chapitres ci-après ne sont à prendre en compte que dans l'hypothèse où le choix du site serait maintenu, et ce malgré les forts enjeux identifiés et l'importance des impacts pressentis.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

Le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Quatre ZNIEFF de type 1 se situent dans les 5 km autour du site. Le projet est inclus dans le territoire du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy. Le site d'implantation est identifié dans la TVB du SCoT du Grand Figeac en tant que réservoir de biodiversité de la sous-trame « *pelouses-landes* ». Un corridor écologique « *bois* », qui traverse l'intégralité du site d'ouest en est, y est également identifié.

La MRAe précise que le projet est également inclus dans le plan national d'actions (PNA) du Lézard ocellé 2020-2029. Cette information ne figure pas dans le dossier.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et d'inventaires de terrain (les dates sont précisées en page 285). L'OFB[5] a signalé la présence de plusieurs arbres à cavités ainsi que d'affleurements rocheux, susceptibles d'abriter des espèces protégées, en particulier des chiroptères et des reptiles. Ces micro-habitats favorables, tout comme un tas de pierres visible sur site, également propice à l'accueil de reptiles, n'ont pas été recensés dans les inventaires présentés dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'actualiser les inventaires avec une attention particulière portée aux micro-habitats, aux reptiles et aux chiroptères et à la prise en compte des espèces faisant l'objet d'un PNA.

3 schéma de cohérence territoriale

4 obligation légale de débroussaillement

5 Office français de la biodiversité

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

Un habitat d'intérêt communautaire a été identifié dans l'aire d'étude : il s'agit de pelouses sèches, présentant un fort enjeu de conservation (figure 3). Au total, seize types d'habitats naturels et anthropiques ont été recensés dans l'aire d'étude (chemin, chemin empierré, chênaie thermophile, fourré, pelouses sèches, sols rudéralisés et ronciers). Aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone d'implantation potentielle.

Au total, 120 taxons ont été identifiés lors des inventaires floristiques. Une espèce végétale protégée a été contactée : la Sabline des chaumes. La centrale photovoltaïque se situe en dehors des stations de Sabline identifiées, notamment à l'est du site. Les mesures ME1 à ME4 prévoient l'évitement de la totalité des stations de Sabline des chaumes, ainsi que des murets, des tas de pierres, d'environ 50 % des milieux boisés et de 60 % des pelouses sèches.

L'étude d'impact indique que 67 espèces d'insectes ont été répertoriées. Elles appartiennent majoritairement au cortège des milieux secs, avec quelques espèces méditerranéennes. Aucune espèce protégée n'a été recensée.
Concernant les mammifères terrestres, les espèces recensées sont principalement des espèces communes dans le secteur, telles que le Chevreuil européen et le Lièvre d'Europe. Ces espèces verront leur territoire partiellement altéré en raison de l'artificialisation liée à l'implantation des bâtiments et des pistes lourdes. La Genette commune, espèce protégée et inféodée aux milieux forestiers, sera particulièrement concernée. Les boisements et fourrés, milieux favorables à sa reproduction, notamment en lien avec la présence d'arbres à cavités qui seront altérés.

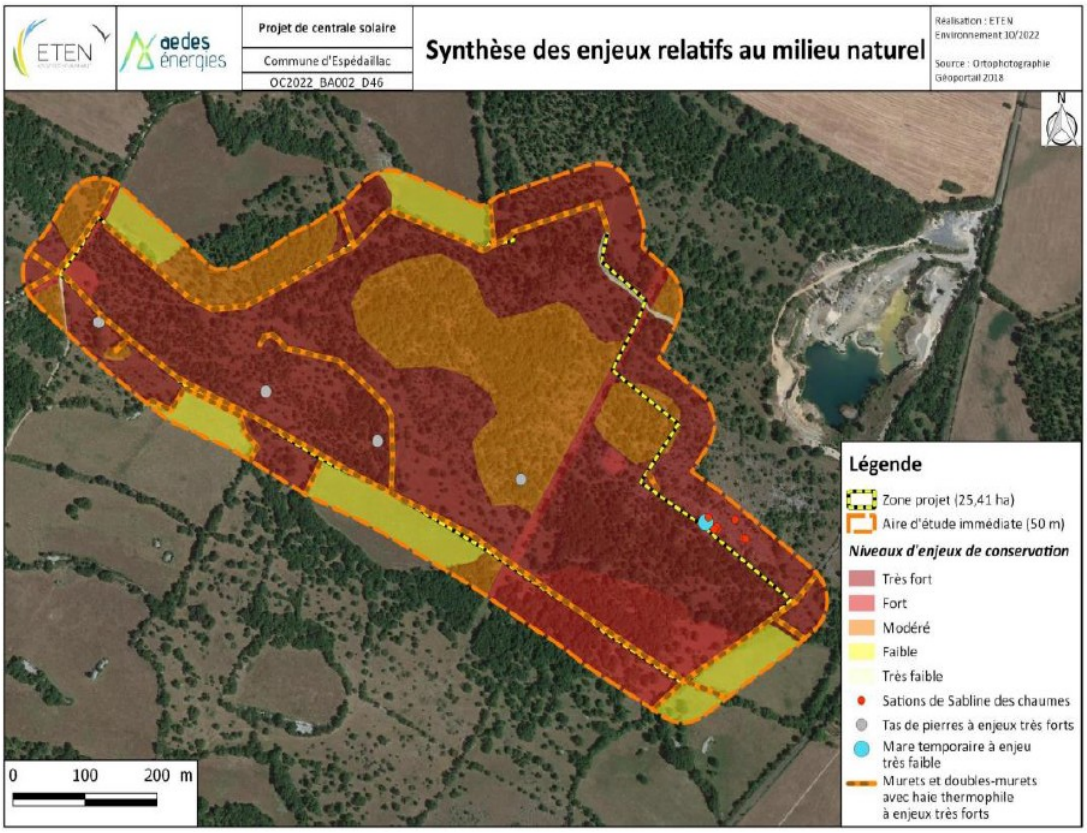

Figure 3 : carte de synthèse des enjeux relatifs

Les mesures d'évitement mises en place par le maître d'ouvrage permettent de réduire faiblement les impacts bruts du projet. La MRAe estime que des impacts significatifs persistent, notamment liés au déboisement de 5,6 hectares de forêt claire de type chênaies, Elle souligne que la destruction de ces boisements et des pelouses sèches entraînera la perte d'habitats essentiels à la reproduction, à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces faunistiques. En lien, avec le chapitre 2.2, la MRAe met en avant qu'une grande partie du projet sera implantée sur des zones avec des enjeux évalués comme « fort » voire « très fort ».

- **Oiseaux**

Au total, 41 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude. Ces espèces se répartissent entre cortèges de milieux ouverts et arbustifs (comme le Bruant zizi ou la Fauvette à tête noire) et cortèges forestiers (Loriot d'Europe, Coucou gris, Troglodyte mignon, etc.), avec une dominante d'espèces communes. Trente-cinq de ces espèces bénéficient d'un statut de protection réglementaire. Parmi elles, plusieurs présentent des enjeux de conservation significatifs selon la grille de hiérarchisation de la DREAL : le Busard Saint-Martin observé en chasse, présente un enjeu modéré en raison de son déclin national et de sa sensibilité aux modifications paysagères; le Faucon pèlerin et le Milan noir, quant à eux, présentent des enjeux de modérés à forts, compte tenu de leur statut réglementaire et de leur comportement local (présence ponctuelle). Trois autres espèces présentent également un enjeu modéré régional : le Gobemouche gris, la Huppe fasciée et le Roitelet huppé. Le Chardonneret élégant, classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale (2016), est évalué à enjeu faible.

- **Chiroptères**

Concernant les chiroptères, un cortège notable de 11 espèces ou groupes d'espèces a été répertorié, dont quatre utilisent le site comme gîte. Les modalités d'usage du site par ces espèces sont diversifiées, tout comme les impacts potentiels du projet.

Certaines espèces utilisent les boisements comme gîtes réguliers et chassent en lisière ou à l'intérieur de ces boisements (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin d'Alcathoe, Murin de Natterer). Les travaux projetés entraîneront l'abattage d'arbres, conduisant à la destruction de gîtes et potentiellement à la destruction d'individus. L'impact sur ces espèces est jugé très fort.

D'autres espèces, telles que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, le Murin de Daubenton et la Sérotine commune, utilisent ponctuellement les boisements pour le gîte estival. Elles transitent par le site et peuvent y trouver des habitats de chasse.
Par ailleurs, les haies et lisières boisées du site sont utilisées pour le transit et la chasse de plusieurs espèces, notamment le Petit Rhinolophe, le Vespère de Savi et la Barbastelle d'Europe.

La MRAe relève que l'enjeu attribué à trois espèces de chiroptères : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune, est évalué comme « très faible » (page 95 du dossier), alors qu'elles sont classées comme quasi menacées sur la liste rouge des mammifères de France métropolitaine (2017) et identifiées comme prioritaires dans le Plan national d'actions Chiroptères 2016-2025. Par ailleurs, la hiérarchisation régionale des espèces protégées, validée par le CSRPN[6] d'Occitanie en date du 17/09/2019, leur attribue un enjeu modéré.

Les enjeux écologiques du site apparaissent sous-évalués, sans justification recevable. la MRAe souligne que l'impact du projet sur les chiroptères est sous-évalué dans l'étude d'impact : *« La destruction partielle du boisement et de ses lisières aura un impact faible sur ces espèces »*. Les corridors écologiques et les zones de chasse risquent d'être dégradés, affectant certaines espèces protégées. La dégradation des territoires de chasse liée à l'implantation des panneaux reste également sous-estimée (perte d'habitats de chasse, attraction de la lumière polarisée pour certains insectes). Ces espèces peuvent rencontrer des difficultés à chasser à proximité des surfaces lisses des panneaux, qui renvoient les ultra-sons[7]. Les effets sur ce groupe faunistique apparaissent ainsi sous-évalués. Par ailleurs, les mesures proposées ne semblent pas suffisantes pour limiter la dégradation des habitats et le dérangement des espèces à enjeux forts ou modérés.

La MRAe recommande une requalification et une prise en compte des impacts concernant les chiroptères, ainsi que les fonctions écologiques associées. Si la localisation du projet est maintenue la séquence « *éviter, réduire, compenser* » doit être complétée sur les groupes des oiseaux et des chiroptères en privilégiant l'évitement.

Le porteur de projet prévoit de déposer une demande de dérogation pour les espèces protégées, compte tenu des impacts résiduels sur l'avifaune, les reptiles, et les chiroptères (pages 275 à 280), la MRAe partage cette conclusion. Si la localisation actuelle du projet est maintenue, cette démarche apparaît nécessaire.

Néanmoins, la MRAe relève qu'aucune mesure de compensation n'est détaillée dans le dossier proposé. Il est simplement indiqué que des mesures compensatoires seront proposées. À ce stade, le pétitionnaire n'apporte cependant aucun élément sur les parcelles compensatoires retenues. De plus, le dossier ne justifie pas le choix du ratio de compensation. Un état initial des terrains sélectionnés est également attendu afin de démontrer la plus-value écologique de cette mesure et qu'elle n'est pas de nature à altérer la qualité de milieux ouverts d'intérêt. La MRAe rappelle que toute démarche de compensation doit respecter les critères de proximité spatio-tem-

6 Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel

7 Les surfaces lisses perturbent les chiroptères et augmente le risque de collisions. L'orientation et la rugosité des panneaux doivent être étudiés pour limiter l'impact sur les chiroptères.

porelle, d'équivalence écologique, de plus-value, de faisabilité et de pérennité[8] et que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant l'engagement des travaux.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie retenue pour la compensation, en justifiant notamment les ratios choisis. Elle préconise également la réalisation d'un état initial des parcelles concernées, l'évaluation des impacts potentiels sur les espèces présentes, ainsi que la démonstration de l'efficacité de la mesure dans le temps, avec la mise en place d'un plan de gestion et de suivi. Enfin, elle recommande que les prescriptions de l'autorisation de destruction, si celle-ci est obtenue, soient intégrées au dossier d'étude d'impact

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet, situé sur un terrain vallonné et boisé typique des causses du Quercy, est peu visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. Il n'est pas visible depuis les éléments du patrimoine protégé. L'église d'Espédaillac, bien qu'éloignée (2,7 km) et non classée, est faiblement visible depuis le nord de la parcelle, mais les boisements atténuent cette perception.

Le projet est entouré de boisements et de pelouses naturelles utilisées pour l'élevage. Il est relié au territoire via un chemin agricole situé à l'ouest. L'étude d'impact conclut que les sensibilités paysagères sont faibles, principalement limitées aux abords immédiats et à quelques axes (RD 40 à l'est, chemin calcaire à l'ouest). Afin de limiter l'impact paysager, il est prévu de conserver plusieurs éléments jouant un rôle de masques visuels : boisements périphériques et intérieurs, murets en pierre sèche, ainsi que les clairières en pelouses naturelles. Il est également envisagé d'appliquer une teinte gris brun aux bâtiments visibles depuis l'extérieur.

Cependant, la MRAe estime que les impacts sont sous-évalués et que des covisibilités peuvent exister depuis le village d'Espédaillac (cf. vue 3, p.138). L'implantation de panneaux photovoltaïques transformera la vocation forestière et agricole du site en un paysage « *industriel* », visible comme tel. Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas de photomontage depuis les points de covisibilité éloignés, ce qui ne permet pas de garantir l'efficacité des mesures paysagères proposées depuis ces secteurs sensibles.

La MRAe recommande de compléter les photomontages depuis les points sensibles de l'aire d'étude éloignée et d'adapter les mesures paysagères en conséquence.

La MRAe recommande de compléter les photomontages à partir des points sensibles dans l'air d'étude éloignée, et d'adapter les mesures paysagères en conséquence, si la localisation du projet est maintenue.

8 Ces éléments sont notamment rappelés dans le guide de l'OFB de 2020 « *Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité* »